



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026- 03

Séance du jeudi 22 janvier 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 29

Présents : 21

Nombre de suffrage : 28

Date de convocation

16/01/2026

Date d'affichage

16/01/2026

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

26/01/2026

et publication du :

26/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX de KEATING Geoffroy.

Etaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. BONDON Pierre, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme COURTILLET Véronique, M. DESERT Thomas, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme LAHITTE Chantal, M. LECOMTE Frédéric, Mme LE MINDU Isabelle, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, Mme RODIER David, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. BASTIERE Paul donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme BOURABA Jessica donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. DE GERMA Y Pierre-Emmanuel donne pouvoir à M. PAQUET Frédéric, Mme DEVILLIERS Evelyne donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme DOIREAU Florence donne pouvoir à Mme LE MINDU Isabelle, Mme IKHELF Dalila donne pouvoir à M. VIN Jean-Claude, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis

Etaient absents : Mme AUBE Stéphanie

Etaient excusés

M. BASTIERE Paul, M. DE GERMA Y Pierre-Emmanuel, Mme DOIREAU Florence, Mme BOURABA Jessica, M. TESSIER Pierre, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme IKHELF Dalila

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CHAIGNON Jean-Michel

Objet : Affaires financières - Transfert de la convention de la garantie d'emprunt de la société I3 F à la société SCI HLM ESSONNE HABITAT du groupe ESSIA - Programme de logements - 11 rue de Chartres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

Ville du Perray-en-Yvelines

Hôtel de ville . Place la Mairie . 78610 Le Perray-en-Yvelines

01.30.46.31.24 - mairie@leperray.fr - www.leperray.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 26/01/2026

Application agréée f. legatix.com

99_DE-078-217804563-20260123-202603-DE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 accordant la garantie de la Commune du Perray en Yvelines à la société IMMOBILIERE 3F, le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de l'acquisition en VEFA (vente en l'état de futur achèvement de 7 logements locatifs sociaux 11 rue de Chartres au Perray en Yvelines.

CONSIDERANT la demande formulée par le Cédant la société IMMOBILIERE 3F et tendant à transférer le prêt à la SCI HLM ESSONNE HABITAT, le Repreneur.

CONSIDERANT que la Caisse des dépôts et consignations a consenti le 20 septembre 2023 au Cédant un prêt n° 151157 d'un montant initial de 830 500 euros finançant l'acquisition en VEFA de 7 logements situés rue 11 de Chartres au PERRAY-EN-YVELINES.

CONSIDERANT qu'en raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant et le Repreneur ont sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du Repreneur.

CONSIDERANT les conditions fixées dans la garantie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **INDIQUE** que l'assemblée délibérante de la Commune du Perray en Yvelines a accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 830 500 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.
- **PRECISE** que les caractéristiques financières du prêt transféré constitué de 7 lignes du prêt sont précisées dans l'annexe ci-jointe devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.
- **PRECISE** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **PRECISE** que sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme.
Fait au Perray-en-Yvelines
Le 23 janvier 2026



Le Maire,

Geoffroy BAX de KEATING